



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-083

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2020-12-28-00003 - Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du CASF pour le département de la Vienne (2 pages) Page 4

86-2021-03-25-00013 - Arrêté n°DD86/47/2020 du 25/03/2021 Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne). (4 pages) Page 7

DDSP 86 /

86-2021-04-27-00006 - Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 12

DDT 86 / Education routière

86-2021-05-03-00007 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 28 avril 2021 portant création d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à 31 avenue Robert Schuman 86000 Poitiers. (2 pages) Page 15

86-2021-05-03-00006 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-255 en date du 28 avril 2021 portant création d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à 29 avenue du Recteur Pineau 86000 Poitiers. (2 pages) Page 18

86-2021-05-03-00005 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-256 en date du 28 avril 2021 portant création d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé. (2 pages) Page 21

86-2021-05-07-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-333 en date du 5 mai 2021 portant retrait d autorisation d enseigner n° A 02 086 0027 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 24

86-2021-05-07-00006 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-336 en date du 7 mai 2021 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS. (2 pages) Page 27

86-2021-05-07-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-340 en date du 7 mai 2021 portant modification du numéro d agrément délivré à un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ABC Permis à Points. (2 pages) Page 30

DDT 86 / SEB

86-2021-05-06-00001 - AP_2021_DDT_SEB_334??règlementant temporairement les prélèvements en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne?? (6 pages) Page 33

DDT 86 / SPRAT

86-2021-05-07-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports EUROPE EXPRESS à JAUNAY MARGNY (86)?? pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 40

86-2021-05-07-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2021-04-30-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16) - Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement (6 pages) Page 48

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-05-04-00005 - Arrêté n°2021 DCL-BER-189 en date du 3 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour la société GEOFIT EXPERT. (8 pages) Page 55

86-2021-05-04-00004 - Arrêté n°2021 DCL-BER-191 en date du 4 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC). (8 pages) Page 64

86-2021-05-07-00005 - SKM_C28721050714200 (2 pages) Page 73

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-12-28-00003

Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020
fixant la liste des personnes qualifiées prévue à
l'article L311-5 du CASF pour le département de
la Vienne

Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020

Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil Départemental de la Vienne**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-5 et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, du Président du Conseil Général de la Vienne et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 11 décembre 2012 portant désignation des personnes qualifiées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 8 octobre 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) ;

Considérant les dispositions de l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée pour le département de la Vienne des personnes suivantes :

Prénom/Nom	Champ d'intervention	Coordonnées
Monsieur Alain MARTIN	Enfance	eam86@wanadoo.fr
Monsieur Dominique MARCE	Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	dmarce@orange.fr
Monsieur Jacques HENRY	Personnes âgées	alzheimer.vienne@laposte.net

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 6 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ((ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète de la Vienne, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne



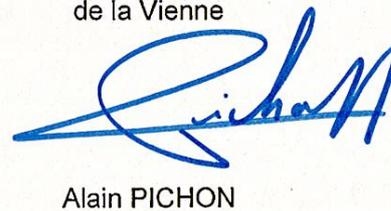
Chantal CASTELNOT

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de
Santé
Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

Le Président
du Conseil départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-03-25-00013

Arrêté n°DD86/47/2020 du 25/03/2021 Modifiant
la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit
de Poitiers (Vienne).

Arrêté n°DD86/47/2020 du 25/03/2021

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Henri Laborit de
Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté DD86/41/2020 du 04 décembre 2020 modifiant la composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le courrier du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 19 mars 2021 informant de la désignation de M. Benjamin Delafolie en tant que représentant de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame BREUILLE-JEAN Coralie**,
- **Madame BATAILLE Martine**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante,
Madame Anne Florence BOURAT,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT**,
- **Monsieur le docteur Damien MALLET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Benjamin DELAFOLIE**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Roger TARRADE**,
- **Monsieur le docteur François BIRAULT**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Yves PETARD**,
- **Madame Catherine LANDREAU**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

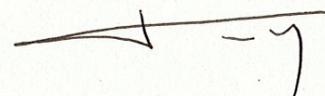
Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDSP 86

86-2021-04-27-00006

Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

**Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-023 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

VU la décision du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 5 mars 2021 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est remplacée par la présente décision à compter du 27 avril 2021.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Eddie PUJOL, commissaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de voie publique,
- M. Etienne MARTINEAU, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut,

- M. Jean-Claude LIEVRE, commandant, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault,
- Mme Corine MESMAIN, attachée principale d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Isabelle BONTEMPS, adjointe administrative principale de 2^e classe, cheffe du bureau des finances,
- M. Jean-Philippe LALLEMAND, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, agent du bureau des finances.
- M. Christophe GABARD, brigadier de police, chef du bureau de la logistique

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 avril 2021

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

Jean PROST

DDT 86

86-2021-05-03-00007

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 28
avril 2021

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE
La Poitevine sise à 31 avenue Robert Schuman
86000 Poitiers.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 28 avril 2021

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par Mme. Sandra BERTON en date du 31 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1 : Mme. Sandra BERTON est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE La Poitevine sise 31 avenue Robert Schuman à Poitiers.**

— raison sociale : **LA POITEVINE**
— adressé : **31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers**
— n° d'agrément : **E 21 086 0001 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – C – C1 – CE – D.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-03-00006

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-255 en date du 28
avril 2021

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE
La Poitevine sise à 29 avenue du Recteur Pineau
86000 Poitiers.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-255 en date du 28 avril 2021

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : **AUTO-ECOLE La Poitevine** sise à 29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par Mme. Sandra BERTON en date du 31 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers. ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1 : Mme. Sandra BERTON est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE La Poitevine sise 29 avenue du Recteur Pineau à Poitiers.**

— raison sociale : **LA POITEVINE**

— adresse : **29 avenue du Recteur Pineau – 86000 Poitiers**

— n° d'agrément : **E 21 086 0002 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – C – C1 – CE – D.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-03-00005

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-256 en date du 28
avril 2021

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE
La Poitevine sise à Montamisé.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-256 en date du 28 avril 2021

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par Mme. Sandra BERTON en date du 31 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 21 rue du Petit Nieuil – 86360 Montamisé. ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1 : Mme. Sandra BERTON est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE La Poitevine sise 21 rue du Petit Nieuil à Montamisé.**

— raison sociale : **LA POITEVINE**
— adresse : **21 rue du Petit Nieuil – 86360 Montamisé**
— n° d'agrément : **E 21 086 0003 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **28 avril 2021**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – BE – C – C1 – CE – D.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

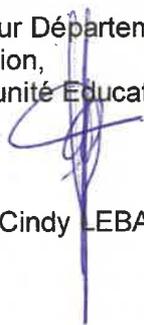
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-07-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-333 en date du 5
mai 2021

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0027 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-333 en date du 5 mai 2021

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0027 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0027 0 délivrée à Monsieur Jacques BERTON ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0027 0 délivrée à Monsieur Jacques BERTON est retirée le 5 mai 2021 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-07-00006

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-336 en date du 7
mai 2021.

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de : FRANCE
STAGE PERMIS.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-336 en date du 7 mai 2021.

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
FRANCE STAGE PERMIS.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695 en date du 20 novembre 2018 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Considérant la demande en date du 29 avril 2021 présentée par M. Hugo SPORTICH, président de la société FRANCE STAGE PERMIS, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695 en date du 20 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **RESTAURANT LES PIRATES – 29 boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU** ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-07-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-340 en date du 7
mai 2021

portant modification du numéro d agrément
délivré à un établissement chargé d organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans le département de la Vienne au nom de :
ABC Permis à Points.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-340 en date du 7 mai 2021

portant modification du numéro d'agrément délivré à un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ABC Permis à Points.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ABC Permis à Points ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

VU la demande présentée par Mme. Marie-Christine MORENO-CANICIO, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Le numéro d'agrément R 21 086 001 0 mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté 2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 autorisant **Mme. Marie-Christine MORENO-CANICIO**, gérant de la société ABC Permis à Points sise 330 rue Maréchal Gallieni 83600 FREJUS, à exploiter, est remplacé par le numéro **R 21 086 0002 0**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former, dès notification du présent courrier :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,
La Cheffe d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-05-06-00001

AP_2021_DDT_SEB_334

règlementant temporairement les prélèvements
en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne



ARRETE 2021_DDT_N°334 en date du 06 mai 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à -2,50 m à la station piézométrique de Bréjeuille Supra (Couhé-Dogger) sur le sous-bassin de la Dive de Couhé, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Bréjeuille Supra (Couhé-Dogger) le 03 mai 2021 (-2,54 m) et le 4 mai 2021 (-2,55 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 mai 2021
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 20 juin 2021 à 0h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE

ARRETE N°2021_DDT_SEB_334

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Bréjeuille supratoarcien	
Brux	Messe (79)
Caunay (79)	Pliboux (79)
Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Chatillon	Saint-Sauvant
Chaunay	
Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Maire-L'evescault (79)	

DDT 86

86-2021-05-07-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports EUROPE EXPRESS à JAUNAY MARIGNY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 338 du 7 mai 2021

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports EUROPE EXPRESS à JAUNAY MARIGNY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2021-DDT-05 en date du 1er février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 6 mai 2021 par les Transports GEODIS pour faire réaliser cette prestation par la société de Transports EUROPE EXPRESS.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports EUROPE EXPRESS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports EUROPE EXPRESS domiciliée à 70, avenue de Bordeaux à Jaunay-Marigny 86 130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée le samedi 8 mai 2021 et le lundi 24 mai (Pentecôte) afin d'effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en composants de fabrication et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- EUROPE EXPRESS domiciliée à 70, avenue de Bordeaux à Jaunay-Marigny (86 130) pour chargement du site de production de FENWICK/URBAN domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530) et livraison à la plateforme de logistique GEODIS, 10 rue des érables à DISSAY (86 130).

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports EUROPE EXPRESS.

Fait à POITIERS, le 7 mai 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - DDT - 338 du 7 mai 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

Transport EUROPE EXPRESS

Immatriculation : **DE 597 ER**

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne Navettes entre Cenon sur Vienne et Dissay	Vienne Navettes entre Dissay et Cenon sur Vienne	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

le Samedi 8 mai 2021

le Lundi 24 mai 2021 (Pentecôte)

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2021-05-07-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 339 du 7 mai 2021

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2021-DDT-05 en date du 1er février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 6 mai 2021 par les Transports GEODIS.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports GEODIS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports GEODIS domiciliée à 10, rue des érables à DISSAY 86 130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée le samedi 8 mai 2021 et le lundi 24 mai (Pentecôte) afin d'effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en composants de fabrication et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- GEODIS, 10 rue des érables à DISSAY (86 130) pour chargement en aller et retour entre le site de production de FENWICK/URBAN domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530) et la plateforme de logistique GEODIS.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports GEODIS.

Fait à POITIERS, le 7 mai 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - DDT - 339 du 7 mai 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales
prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021**

VÉHICULES CONCERNÉS

Transports GEODIS

SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
DB 684 XH – CC 521 HB – CC 055 HS - BL 035 ZV – CQ 122 LK – BL 652 ZV
CG 889 ET – CP 211 BW – FC 889 JG -BL 954 ZV – CJ 550 ZD – CV 530 LS – FF 765 QX

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne Navettes entre Cenon sur Vienne et Dissay	Vienne Navettes entre Dissay et Cenon sur Vienne	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

le samedi 8 mai 2021

le lundi 24 mai 2021 (Pentecôte)

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2021-04-30-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16) - Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement



ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires dans les communes de Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé sur le département de la Vienne (86) et Anville et Confolens sur le département de la Charente (16)

Bureau d'études naturalistes Symbiose environnement

DBEC Réf.: 44/2021

La Préfète de la Charente

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Michel PERRINET, docteur en biologie végétale et chargé d'études du bureau d'étude Symbiose Environnement, en date du 21 avril 2021, pour la capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires dans les départements de la Charente et de la Vienne pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'objectif du projet est de réaliser un inventaire dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de travaux d'ouvrages et d'aménagements des projets suivants :

- Projets de parcs photovoltaïques sur les communes de : Archigny, Biard, Poitiers, Vouneuil-sous-Biard(86),
- Projets d'aménagement de ZACs sur les communes de Poitiers et Migné-Auxances (86),
- Projet de rehaussement de barrage à Confolens (16),
- Projet de restauration d'une zone humide en bordure de ruisseau à Anville (16)
- Dossier **ISDS** à Valdivienne (86),
- Diagnostic de propriété communale sur la commune de Vouillé (86),

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel Perrinet, chargé d'étude faune/flore chez Symbiose Environnement, La Torriessière 11 bis, 86800 LINIERS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les périmètres inscrits de l'annexe 1 à 10, élargies d'un rayon de 500mètres, sur les communes d'**Archigny, Biard, Poitiers, Migné-Auxances, Valdivienne, Vouneuil-sous-Biard, Vouillé, Anville et Confolens sur les départements de la Charente (16) et de la Vienne (86)**, des spécimens d'espèces protégées de reptiles, d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca Laurenti*
- Couleuvre à collier *Natrix helvetica*
- Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata Daudin*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Les observations sont nocturnes ou diurnes sur tous les points d'eau par détection visuelle et/ou capture à l'épuisette puis remise immédiate à l'eau, et par écoute des chants. Les amphibiens observés sur le terrain (adultes, pontes et larves) sont déterminés sur place.

Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre peuvent également être inspectés (pierres, tôles, bois..).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Reptiles :

Les linéaires favorables (bordures de haies,..) sont inspectée et des plaques sont posées sur des secteurs favorables.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par capture des adultes et des larves, réalisée à l'aide d'un filet à papillons, ils sont photographiés pour permettre leur identification puis relâchés immédiatement. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Ces habitats sont prospectés par transects d'une longueur entre 50 et 400m correspondant à une durée d'environ 10 minute. Ces transects sont contigus ou disjoints et leur tracé est transcrit sur tablette.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus capturés sont soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure, puis immédiatement relâchés. Les captures s'effectuent sur des transects ou placettes représentatifs du site étudié, au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bilan annuel des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022, il est envoyé au Service du Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne et/ou de Madame la Préfète de la Charente.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

La Rochelle, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation, pour la
directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-04-00005

Arrêté n°2021 DCL-BER-189 en date du 3 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour la société GEOFIT EXPERT.

Arrêté n°2021 DCL-BER-189 en date du 3 mai 2021
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne
du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour la société GEOFIT EXPERT.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 29 mars 2021, par Monsieur Jérôme KRAFT, représentant la SA GEOFIT EXPERT, pour effectuer des prises de vues et surveillance aériennes, de la topographie et relevés de données, en VFR de jour, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020 DCL-BER-501 en date du 5 novembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 31 mars 2021 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 3 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1:

La SA GEOFIT EXPERT est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues et surveillance aériennes, de la topographie et relevés de données, en VFR de jour dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 3 mai 2022.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

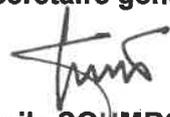
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

SA GEOFIT EXPERT - 7 rue du Fossé Blanc - 92230 GENNEVILIER

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

Annexe à l'arrêté n°2021 DCL-BER-189 du 3 mai 2021

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-04-00004

Arrêté n°2021 DCL-BER-191 en date du 4 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC).

Arrêté n°2021 DCL-BER-191 en date du 4 mai 2021
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne
du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 22 mars 2021, par Monsieur Thierry de BASQUIAT, directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), pour effectuer de la calibration des aides radio-électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS ;

VU l'arrêté n°2020 DCL-BER-309 en date du 10 avril 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 24 mars 2021 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 3 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1:

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la calibration des aides radio électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 3 mai 2022.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

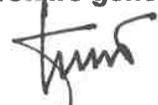
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile - 7, avenue Edouard BELIN - 31055 TOULOUSE Cedex 4

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-07-00005

SKM_C28721050714200

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne

La préfète de la Vienne,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son article L.632-1 ;

Vu le décret en date du 15/01/2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers pris par la Préfecture de la Vienne ;

Vu la désignation par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, d'un juge de ce même tribunal en qualité de président de la commission et d'un juge, membre titulaire de cette même commission en date du 5 novembre 2019 ;

Vu la désignation par Monsieur François LAMONTAGNE, Président du Tribunal administratif de Poitiers, d'un conseiller de tribunal administratif en date du 03 août 2020 ;

Vu l'ordonnance modificative prise par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers en date du 18 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès Mottet directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er août 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne est ainsi modifié:

Les mots "*le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne*" sont remplacés par les mots "*la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités*"

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7/05/2021

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Émile SOUMBO